前

-18.0
·X

ポーランド

国交回復に関する協定

des Nations Unies,	
entre les deux pays et de r pacifiques et amicales basées	復することを希望して、間に国際連合憲章の諸原則に基く平和友好の関係を回
Republique Fopulaire de Folo Désireux de mettre fin à	両国間に存在した戦争状態を終了させ、かつ、両国
Le Gouvernement du Jap	日本国政府及びポーランド人民共和国政府は、
	3
Ratifications échangée: Promulgué, le15 mai Entré en vigueur, le	五五五日
Approuvé par le parle Ratification décidée po Attesté, le 23 avril 1	昭和三二年 四 月二三日比准書忍正昭和三二年 四 月二三日批准の内閣決定昭和三二年 四 月一八日国会承認
Signé à New-York, le	昭和三二年 二 月 八 日ニュー・ヨークで署名
JAPON ET LA REPI DE PO	間の国交回復に関する協定
ACCORD RELATIF A DES RELATIONS N	日本国とポーランド人民共和国との
POI	ポーランド

(条・十)

# OLAND

CCORD RELATIF AU RETABLISSEMENT ES RELATIONS NORMALES ENTRE LE NPON ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

igné à New-York, le 8 février 1957 (pprouvé par le parlement, le 18 avril 1957 (atification décidée par le cabinet, le 23 avril 1957 (ttesté, le 23 avril 1957 (ttesté, le 23 avril 1957 'atifications échangées à Varsovie, le 15 mai 1957 'nomulgué, le 15 mai 1957 'ntré en vigueur, le 15 mai 1957

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la épublique Populaire de Pologne,

Désireux de mettre fin à l'état de guerre qui existait entre les deux pays et de rétablir entre eux les relations pacifiques et amicales basées sur les principes de la Charte des Nations Unies.

(d)	ゆ その国際関係において、武力による威嚇又は武	の禁止復
pas 1		たっテモ
sécui	決すること。	
moye	平和及び安全並びに正義を危くしないように、解	
(a)	④ その国際紛争を、平和的手段によつて、国際の	
vants én		
des Natio	を指針とすべきことを確認する。	
firment q	章の諸原則、特に、同憲章第二条に掲げる次の原則	解決すり
1. L	1 日本国及びポーランド人民共和国は、国際連合憲	国際紛争
	第三条	
avec ran		
pays éch:	滞なく交換するものとする。	交換
Japon et	回復され、両国は、大使の資格を有する外交使節を遅	び大使の
Les	日本国とポーランド人民共和国との間に外交関係が	外交関係
	第二条	
présent A		
de Pologr	は、この協定が効力を生ずる日に終了する。	1
L'éta	日本国とポーランド人民共和国 との 間 の戦争状態	戦争の終
	第一条	
Sont	次のとおり協定した。	
		_
	ポーランド 国交可复に関する協定	

ont convenus de ce qui suit:

#### Article I

L'état de guerre entre le Japon et la République Populaire le Pologne prendra fin à la date de l'entrée en vigueur du vrésent Accord.

## Article II

Les relations diplomatiques seront rétablies entre le apon et la République Populaire de Pologne, et les deux ays échangeront sans délai les représentants diplomatiques vec rang d'ambassadeurs.

#### Article III

1. Le Japon et la République Populaire de Pologne confirment qu'ils seront guidés par les principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier par les principes suivants énoncés à l'Article 2 de ladite Charte:

 (a) de régler leurs différends internationaux par des noyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

) de s'abstenir, dans leurs relations internationales,

(条・十)

	力の行使は、いかなる国の領土保全又は政治的独	de recourir
	立に対するものも、また、国際連合の目的と両立	contre l'inté
	しない他のいかなる方法によるものも慎むこと。	de tout Etat
		avec les Bu
内政相互	2 日本国及びポーランド人民共和国は、経済的、政	2. Le Japo
オモン	治的又は思想的のいかなる理由であるとを問わず、	s'engagent mutu
	直接間接に一方の国が他方の国の国内事項に干渉し	ment, soit ind
	ないことを、相互に、約束する。	l'autres pays, s
		politique ou idé
	第四条	
放 棄 権 の	の結果として生じたそれぞれの国、その団体及び国民日本国及びポーランド人民共和国は、両国間の戦争	Le Japon et cent réciproque
	万の国、そ	que de la part o
	ての請求権を、相互に、放棄する。	sants contre l'a sants, résultant
	第五条	
条約 約 航 海	毎運の関係を安定したかつ友牙的な基礎の上に置くた日本国及びポーランド人民共和国は、その通商及び	Le Japon et ont, aussitôt qu
	りすみやかに開始することに同意する。めに、条約又は協定を締結するための交渉をできる限	des traités ou commerciales et
÷		

(条・十)

ecourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit re l'intégrité territoriale ou l'indépendence politique out Etat, soit de toute autre manière incompatible les Buts des Nations Unies.

2. Le Japon et la République Populaire de Pologne 'engagent mutuellement à ne pas intervenir, soit directenent, soit indirectement, dans les affaires internes de 'autres pays, sans égard des raisons d'ordre économique, olitique ou idéologique.

#### Article IV

Le Japon et la République Populaire de Pologne renonnt réciproquement à toute réclamation de leurs Etats ainsi e de la part de leurs organisations et de leurs ressortisnts contre l'autre Etat, ses organisations et ses ressortisnts, résultant de la guerre entre les deux pays.

### Article V

Le Japon et la République Populaire de Pologne entreront, aussitôt que possible, en négociations afin de conclure des traités ou accords destinés à placer leurs relations commerciales et maritimes sur une base stable et amicale.

ポーランド 国交回復に関する協定

Ξ

文 准 る。 ンス語により本書二通を作成した。 とする。この協定は、批准書の交換の日に効力を生ず は、 に委任を受け、この協定に署名した。 ポーランド人民共和国のために 日本国のために 千九百五十七年二月八日にニュー・ヨークで、 以上の証拠として、下名は、各自の政府により正当 、できる限りすみやかにワルソーで交換されるものこの協定は、批准されなければ なら ない。批准書 加瀬俊一 ヨゼフ・ヴィネヴィチ 第六条 フラ New-York ce huitième jour du mois de février 1957 leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord. instruments de ratification. sible. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des de ratification seront échangés à Varsovie aussitôt que pos-FAIT Pour la République Populaire de Pologne: Pour le Japon: EN FOI DE QUOI, les soussignés; dûment autorisés par Le présent Accord devra être ratifié et les instruments Jozef Winiewicz 加瀬俊一 en double exemplaire, en Article VI langue française, à (条・十)

四

ポーランド 国交回復に関する協定

批

末